

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Société REMY PANNIER à CHACE

ARRETE MODIFICATIF
D3 - 2004 - n° 688

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 2003 n° 727 du 2 octobre 2003, autorisant la société REMY PANNIER, dont le siège social est 13 rue Léopold Palustre Saint Hilaire Saint Florent à SAUMUR, à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins située rue du docteur Weys à CHACE ;

Vu la demande déposée par la société REMY PANNIER en vue de procéder à la modification des conditions d'élimination des effluents provenant de l'établissement de préparation et de conditionnement de vins situé à CHACE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 25 novembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesures sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pré-traitement proposé par la société REMY PANNIER donne au rejet un caractère acceptable par la station d'épuration ;

Considérant que les éléments produits et la convention de raccordement entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration sont de nature à garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur, le Thouet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 **Autorisation d'exploiter**

L'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 727 du 2 octobre 2003 autorisant la société **REMY PANNIER** dont le siège social est situé 13 rue Léopold Palustre – 49400 SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT, SAUMUR à exploiter, rue du docteur Weys à CHACE (49400), une unité de préparation et de conditionnement de vins est modifié selon les prescriptions suivantes.

Article 2 L'article **11** relatif aux « **Prévention de la pollution des eaux** » de l'arrêté préfectoral D3 – 2003 – n° 727 du 2 octobre 2003 est ainsi rédigé :

« Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Economies des ressources et suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

L'arrivée d'eau du forage et l'alimentation en eau de ville sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

L'exploitant établit un plan d'actions visant à réduire sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène. Les ratios de consommations d'eau sont suivis en permanence, notamment celui relatif à la consommation spécifique de l'eau (I_{eau} consommée / I_{vin} produit).

Dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un bilan de ce plan d'actions qui décrit et commente les résultats obtenus (économies, modifications des pratiques...).

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet, avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Toutes les cuves nécessitant un refroidissement sont équipées d'un système fonctionnant en circuit fermé.

11.2 Protection des ressources

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. En particulier, les réseaux internes de distribution d'eau à partir du forage n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas des nappes distinctes en communication. L'ouvrage fait l'objet d'une étanchéité sur toute sa profondeur.

La tête de forage en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol, est fermée par un capot métallique cadénassé. La tête de forage est protégée par une dalle de béton de 2 m de rayon qui rend le sol étanche et dont la pente dirige les ruissellements à son opposé.

La tête de forage est protégée par la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m ou de tout autre dispositif équivalent (bâtiment...) capable d'interdire tout stockage, circulation et stationnement de véhicule dans un rayon de 5 m autour de la tête. Les accès à ce périmètre sont réservés aux personnels d'exploitation.

Le stockage de déchets, matières organiques liquides ou produits chimiques autres que ceux nécessaires au traitement des eaux est interdit dans un périmètre de 10 m autour de la tête de forage.

11.3 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

11.3.1 Eaux sanitaires

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

11.3.2 Eaux pluviales

Les **eaux pluviales non polluées** (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les **eaux pluviales** provenant **des aires susceptibles d'être polluées** (quais de chargement et zone de stationnement des véhicules du personnel) transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les possibilités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

11.3.3 Pré-traitement des eaux industrielles

Le **pré-traitement** comprend les étapes suivantes – dégrillage fin (tamisage) – bassin tampon (régulation du rejet) – neutralisation – surveillance du rejet (mesure du débit et enregistrement du pH).

L'exploitant dispose d'un **bassin tampon** de 240 m³ lui permettant d'étaler ses envois d'effluents à la station urbaine sur une période de 7 jours pour 5 jours ouvrés. Cet ouvrage est équipé d'un système d'agitation et vidé lors d'une période d'arrêt prolongé.

Le bassin tampon est équipé d'un dispositif de détection de rejet non conforme (sonde de mesure du pH ou de la conductivité ou mesure de niveau). En cas d'arrivée anormale d'effluents en volume ou en concentration (fuite d'une cuve de vins, rupture d'une canalisation...), des vannes orientent automatiquement les effluents, pour stockage, vers un **bassin d'incidence** de 300 m³ dans l'attente de leur traitement : rejet maîtrisé dans la station urbaine, traitement complémentaire in situ, pompage pour élimination extérieure...

Ces deux bassins peuvent être utilisés pour récupérer les **eaux d'extinction d'incendie**. Pour cela, l'exploitant dispose de système d'isolement des réseaux (vannes de sectionnement, coussins gonflables...).

11.3.4 Raccordement à la station d'épuration urbaine

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Une **convention de raccordement** autorise les rejets d'effluents industriels dans la station urbaine. Elle précise les modalités du raccordement et fixe les caractéristiques maximales des effluents. Un exemplaire de cette autorisation et de ses avenants éventuels est adressé à l'inspection des installations classées.

Les rejets **d'eaux industrielles** respectent les valeurs limites suivantes à l'entrée de la station de Chacé :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		15	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		120	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5	
MES	NF EN 872	450	54
DCO	NF T 90101	7500	900
DBO5	NF T 90103	5700	500
Azote global exprimé en N		180	21,6
Phosphore total exprimé en P		30	3,6

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

11.4 Points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées dans le **réseau pluvial de la zone d'activités**.

Les effluents industriels sont rejetés dans le **station urbaine de Chacé** par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.5 Contrôle des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme d'autosurveillance** de la qualité de ses rejets à l'entrée de la station urbaine qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit – pH
Hebdomadaire	DCO – MES
Mensuel	DBO – Azote global – Pt

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder **tous les semestres** à un **recalage de son autosurveillance** par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets et de transport des effluents, notamment en demandant les performances d'épuration de la station.

11.6 Transmissions du suivi des rejets

Tous les **trimestres**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une **synthèse commentée** du respect des dispositions du présent arrêté qui présente notamment les valeurs moyennes hebdomadaires des rejets, les valeurs maximales atteintes sur chacun des paramètres suivis et le retour d'expérience des écarts. Les performances de la station urbaine attestent de l'efficacité du dispositif de traitement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.7 Mise en service

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la **mise en service** du pré-traitement, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets pour contrôler le respect des limites de rejet. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

11.8 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides, autres que les vins, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Pour les vins, la conception des cuveries de stockage et des zones de dépotage des citernes d'approvisionnement des vins permet de récupérer, en cas d'incident, le contenu de la cuve de la plus grande taille.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuverie extérieure garantit en toutes circonstances l'absence de souillures des effluents rejetés dans le réseau puvial. »

Article 3 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 4 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHACE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHACE et envoyé à la préfecture.

Article 5 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

Article 6 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de CHACE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.